



**Arrêté n° 2021/ICPE/231 portant organisation d'une enquête publique
Société HERBIGNAC CHEESE INGREDIENTS à Herbignac**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) et le chapitre III du titre 2 du livre 1^{er} du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé le 21 septembre 2020 et complété le 9 avril 2021 par la Société HERBIGNAC CHEESE INGREDIENTS en vue de la construction d'une nouvelle unité de séchage au sein de l'établissement qu'elle exploite à Herbignac au lieu dit La Gassun ;

VU le dossier et les plans annexés ;

VU l'avis de recevabilité de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur des installations classées en date du 25 août 2021 ;

VU l'avis du 21 octobre 2020 de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

VU les avis du 6 novembre 2020 et du 13 juillet 2021 de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU l'avis du 9 novembre 2020 du service départemental d'incendie et de secours ;

VU la décision n° E21000126 /44 en date du 6 septembre 2021 du président du tribunal administratif de Nantes désignant Madame Marie-Eve THEVENIN en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que cet établissement est soumis à autorisation sous les rubriques n° 3642-1, 4130-2-a et 4735-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par la HERBIGNAC CHEESE INGREDIENTS en vue de la construction d'une nouvelle unité de séchage au sein de l'établissement qu'elle exploite à Herbignac au lieu dit La Gassun avec extension du plan d'épandage des boues.

Cette enquête sera ouverte à la mairie de Herbignac, **du lundi 8 novembre 2021 à 9h au samedi 11 décembre 2021 inclus à 12h**, soit pendant 34 jours.

Article 2 – Madame Marie-Eve THEVENIN est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 – Un avis destiné à l’information du public sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du demandeur quinze jours au moins avant le début de l’enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux « Ouest-France » et « Presse Océan » (éditions 44) et « Ouest-France » et « Le Télégramme » (éditions 56).

Cet avis sera publié par voie d’affiche et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l’enquête, et durant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, aux lieux ordinaires d’affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune de Herbignac, commune désignée comme lieu d’enquête ainsi que dans les communes de Assérac, St-Lyphard, Mesquer, St-Molf, Piriac sur Mer, La Turballe, Pénestin, Guérande, Ste Reine de Bretagne (département de la Loire-Atlantique) et Férel, Nivillac et Camoël (département du Morbihan) communes concernées par le plan d’épandage.

Il sera justifié de l’accomplissement de ces formalités par une attestation du maire d’Herbignac et des maires d’Assérac, St-Lyphard, Mesquer, St-Molf, Piriac sur Mer, La Turballe, Pénestin, Guérande, Ste Reine de Bretagne, Férel, Nivillac et Camoël et par un exemplaire des journaux contenant l’insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s’il y a lieu, des voies publiques et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Il sera justifié de l’accomplissement de ces formalités par une attestation établie par le responsable du projet.

Cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr).

Article 4 – Le dossier d’enquête en version papier sera déposé, pendant toute la durée de l’enquête, en mairie d’Herbignac où toute personne pourra en prendre connaissance sur place et sur un support informatique accessible au public, aux jours et heures habituels d’ouverture des services au public.

Le dossier d’enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée d’enquête sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Ce dossier sera accompagné des avis obligatoires des autorités administratives.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d’enquête publique auprès de la préfecture dès la publication de l’arrêté d’ouverture de l’enquête.

Ce dossier pourra être complété par des documents existants à la demande du commissaire enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet de communiquer ces documents seront versés au dossier d’enquête.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d’enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur en mairie d’Herbignac où il sera tenu à disposition pendant toute la durée de l’enquête.

Les observations et propositions pourront également être adressées par voie postale au commissaire enquêteur à la mairie d’Herbignac (1, avenue de La Monneraye – 44410 Herbignac). Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete.HCI.Herbignac@gmail.com La taille des pièces jointes ne pourra excéder 3 Mo. Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête seront pris en compte. Ces observations et propositions du public seront régulièrement compilées, dans un document pdf, par le commissaire-enquêteur, qui les transmettra au préfet de la Loire-Atlantique (les adresses « courriels » seront occultées).

Les observations et propositions du public reçues par courriers et portées sur le registre « papier » seront également numérisées et transmises au préfet de la Loire-Atlantique.

Toutes ces observations et propositions seront mises à disposition du public, dans les meilleurs délais, sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 5 Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie d'Herbignac, où il recevra en personne les observations des intéressés aux jours et heures suivants :

— lundi 8 novembre 2021	de 09H à 12H
— mercredi 17 novembre 2021	de 09H à 12H
— vendredi 26 novembre 2021	de 14H à 17H
— jeudi 2 décembre 2021	de 14H à 17H
— samedi 11 décembre 2021	de 09H à 12H

Article 6 – Les conseils municipaux d'Herbignac, Assérac, St-Lyphard, Mesquer, St-Molf, Piriac sur Mer, La Turballe, Pénestin, Guérande, Ste Reine de Bretagne, Férel, Nivillac et Camoël seront appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation d'exploiter présentée par la Société HERBIGNAC CHEESE INGREDIENTS dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne seront pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 – A l'expiration de l'enquête, dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire, ses observations éventuelles, dans un délai de 15 jours.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves, ou défavorables au projet.

Ces documents, le dossier d'enquête accompagné du registre d'enquête et pièces annexées seront transmis au préfet de la Loire-Atlantique, (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières) dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la personne responsable du projet et au maire de la commune d'Herbignac, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site internet de la préfecture (www.loire-atlantique.gouv.fr).

Article 8 – Toute information concernant le projet pourra être demandée auprès du pétitionnaire : Société HERBIGNAC CHEESE INGREDIENTS, La Gassun 44410 Herbignac.

Article 9 – La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté d'autorisation délivré par le préfet de la Loire-Atlantique et assorti de prescriptions d'exploitation ou un refus.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le commissaire enquêteur et le maire d'Herbignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

07 OCT. 2021

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire


Michel BERGUE